



Arrêt

n° 291 096 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, votre père est nommé imam et devient wahhabite.

En septembre 2010, votre mère décède des suites d'une crise d'asthme. Votre père vous annonce que vous allez vous marier avec [A. A. D.]. Le mariage est célébré dans le courant de l'année 2010.

Vous vous entendez bien avec votre mari et tout se passe bien durant votre vie commune.

Puisque vous ne tombez pas enceinte, vos beaux-parents insistent pour que votre mari trouve une autre épouse, ce qu'il refuse.

En avril 2016, votre mari décède suite à des maux de tête.

Après la période de veuvage, votre père vous annonce que votre belle-famille souhaite vous garder et que vous allez épouser [M. A. D.], le grand frère de votre défunt mari.

En août 2016, malgré votre opposition, vous épousez [M. A. D.]. Il vous viole à de multiples reprises et s'en prend physiquement à vous.

Le 3 novembre 2016, suite à une dispute pendant laquelle vous êtes poignardée par votre mari, vous prenez la fuite de la maison. Vous partez alors à Conakry rejoindre votre tante maternelle, [A. B.], qui vous envoie chez l'une de ses amies. Vous restez cachée pendant 25 jours pendant que votre tante maternelle organise votre départ du pays.

Le 28 novembre 2016, vous quittez la Guinée, en voiture, et vous allez au Sénégal.

Le 6 janvier 2017, vous quittez le Sénégal, en avion, munie d'un passeport au nom de [R. S. E. M.], et vous arrivez en France, où vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 3 octobre 2018, une décision de refus est prise dans le cadre de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision, lequel est rejeté le 27 août 2019.

En mars 2020, vous quittez la France et allez en Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous n'attendez pas la réponse à votre demande et retournez en France, où vous restez jusqu'en décembre 2020.

Le 25 décembre 2020, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 28 décembre 2020.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre père ou vos frères vous obligent à retourner chez votre mari et que ce dernier vous tue.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin de vous permettre de livrer votre récit dans des conditions optimales, et en vue d'instaurer un climat de confiance favorable, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le CGRA a prévu un officier de protection et un interprète de sexe féminin, afin que la communication soit plus facile.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Premièrement, le Commissariat général a remarqué des divergences majeures entre vos déclarations aux instances d'asile en Belgique et vos déclarations aux instances d'asile en France, dont le dossier lui est parvenu après votre entretien personnel au CGRA (farde Informations sur le pays, n°1). En effet, ces documents français rapportent que vous déclarez craindre, en cas de retour, votre père et votre oncle paternel en raison de votre soustraction à un projet de mariage forcé. Ainsi, vous déclarez que votre père vous a annoncé, en 2013, son intention de vous marier à un homme que vous ne connaissez pas. Suite à votre refus, vous avez été contrainte d'étudier le Coran chez vous pendant environ deux semaines jusqu'à ce que vous preniez la fuite chez votre oncle paternel à Conakry. Ce dernier vous a alors obligé à fréquenter l'école coranique. En 2014, vous avez rencontré [O. D.], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse, et vous avez arrêté l'école coranique sans que votre oncle ne le sache. En 2016, lorsque votre oncle a découvert cette relation, il vous a menacés tous les deux. Vous décidez ainsi de demander de l'aide à votre compagnon, qui a organisé votre départ de la Guinée (voir entretien OFPRA, farde Informations sur le pays, n°1).

Or, lors de votre entretien au CGRA, vous délivrez un récit totalement différent. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez été contrainte d'épouser, en 2010, [A. A. D.], avec qui vous êtes restée jusqu'en 2016, date à laquelle il est décédé. Vous avez ainsi été obligée d'épouser son grand frère, [M. A. D.] (NEP CGRA, pp. 10, 13, 31 et 34). En novembre 2016, suite à une dispute avec votre mari, vous avez pris la fuite chez votre tante maternelle à Conakry, où vous restez pendant 25 jours pendant qu'elle organise votre départ de la Guinée (NEP CGRA, pp. 23, 45 et 46). Le Commissariat général considère que ces contradictions fondamentales discréditent sérieusement votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous avez déclaré lors de votre entretien au CGRA que votre père a arrêté son travail en tant que chauffeur en 2009 quand il a été nommé imam, qu'il est alors devenu wahhabite et que c'est votre frère qui subvenait aux besoins de la famille (NEP CGRA, pp. 14, 50 et 51). Or, il ressort de votre entretien à l'OFPRA que vous déclarez que votre père est effectivement chauffeur et que vous ne savez pas s'il travaille encore car vous n'avez pas de ses nouvelles (voir farde Informations sur le pays, entretien OFPRA, p. 3). En outre, il ne ressort nullement de vos déclarations à l'OFPRA que votre père ait été nommé imam ni qu'il soit devenu wahhabite. Ces contradictions portent atteinte de façon importante à la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Il importe de souligner que, questionnée pour connaître les motifs de votre demande de protection internationale en France, vous répondez que c'était pour les mêmes raisons que celles invoquées en Belgique (NEP CGRA, p. 21), ce qui n'est manifestement pas exact. Relevons également que votre demande de protection internationale en France a fait l'objet d'une décision de refus en octobre 2018, et que le recours que vous avez introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté en août 2019 (voir farde Informations sur le pays, n°1).

Troisièmement, vous avez initialement déclaré à l'Office des Étrangers que vous avez quitté votre maison suite à une dispute au cours de laquelle vous avez repoussé votre mari, qui s'est évanoui après s'être cogné la tête contre le lit. Vous en auriez alors profité pour prendre la fuite avant qu'il ne reprenne ses esprits (Questionnaire CGRA à l'OE, p. 2). Néanmoins, lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez qu'il y a eu une erreur au niveau de vos déclarations à l'OE et que c'est votre mari qui vous a poussée contre le lit et qui vous a poignardée avec un couteau, raison pour laquelle vous en avez profité pour quitter la maison lorsqu'il s'est endormi (NEP CGRA, pp. 3, 4 et 45). Le Commissariat général estime que cette contradiction concernant l'élément déclencheur de votre fuite jette un discrédit sur votre crédibilité.

En conclusion, ces contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, renforcent l'absence de crédibilité à accorder aux faits et craintes avancés à l'appui de votre dossier.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la Guinée. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie du certificat médical établi par le docteur [C.] le 23 mars 2021 (farde Documents, n°2) atteste du fait que vous

avez subi une excision de type II et du fait que vous mentionnez avoir des douleurs au moment de vos règles et lors des rapports, ainsi qu'une sensation de brûlure et douleurs lors de la miction. Cependant, il convient de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine. En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Partant, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant le certificat médical du 29 septembre 2022, qui atteste la présence de quelques cicatrices, d'environ 1cm jusqu'à 3cm de diamètre, sur votre corps (farde Documents, n°1), force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces cicatrices à vos déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et mentionnant qu'elles seraient dues, selon vos dires, à des maltraitements. Vous n'avez fourni aucun autre élément d'information ni aucune explication satisfaisante concernant la présence des cicatrices dont il est fait mention dans le constat de lésions que vous avez présenté pour appuyer votre demande de protection. Questionnée par l'officier de protection pour savoir si ces cicatrices pourraient avoir été faites dans d'autres circonstances que celles que vous avez relatées, vous répétez qu'elles ont été faites soit par votre deuxième mari soit par votre marâtre ou encore lorsque vous êtes tombée toute seule (NEP CGRA, pp. 54 et 55). Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour ce qui est de la prescription du docteur [D.], psychiatre, le 24 août 2021 (farde Documents, n°3), il importe de souligner que vous déclarez que vous ne bénéficiez plus d'un suivi psychologique et que vous avez arrêté de prendre ces médicaments depuis longtemps (NEP CGRA, p. 27). Ainsi, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il ne porte pas sur les arguments développés ci-dessus.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP CGRA, p. 56).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'obligation de motiver les actes administratifs.

3.2 La requérante expose les différences soulevées par la partie défenderesse entre ses propos tenus en France et ceux tenus en Belgique et déclare que « *l'un des deux – au moins – ne correspond pas à la réalité* ». Elle déclare encore souhaiter pouvoir s'entretenir avec son conseil pour en exposer les raisons et par la suite déposer une note complémentaire. Elle insiste également sur sa vulnérabilité.

3.3 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le 26 mai 2023, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle est joint un rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats » daté du 25 mai 2023 auquel il est annexé une consultation gynécologique du 21 avril 2021 et une prescription psychiatrique du 24 août 2021.

4.2 Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préliminaire

En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, déclare craindre que son père et ses frères l'obligent à retourner chez son mari forcé, qui est par ailleurs violent et qui l'a abusée sexuellement à plusieurs reprises.

6.3 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.4 Quant au fond, à l'exception du motif concernant la dispute avec le mari forcé de la requérante ayant entraîné sa fuite qu'il n'estime pas établi à suffisance, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également aux motifs de la décision qui estiment que les documents apportés par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, motifs qui ne sont pas critiqués en terme de recours.

6.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. En effet, elle se contente de relever les différentes contradictions dans ses propos et déclare y apporter une réponse dans une note complémentaire.

Le Conseil n'est pas plus convaincu par l'argumentation présente dans la note complémentaire du 26 mai 2023.

6.6 En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante expose deux récits empreints de plusieurs contradictions entre sa demande de protection faite en France et celle faite en Belgique. Il constate que bien qu'elle invoque une crainte liée à un mariage forcé dans les deux pays, plusieurs éléments divergent d'un récit à l'autre. D'une part, elle déclare aux autorités françaises s'être soustraite à un mariage forcé en 2013 et avoir été forcée ensuite d'intégrer une école coranique jusqu'en 2016. Elle déclare également avoir eu une relation en 2014 avec un certain O. D qui aurait été découverte par son oncle (dossier administratif, pièce 18/1). D'autre part, elle déclare aux autorités belges avoir été contrainte d'épouser un certain A. A. D. en 2010, mariage qui aurait pris fin en 2016 suite au décès de cet homme et qu'elle aurait été contrainte par la suite d'en épouser le frère aîné, M. A. D. Le Conseil relève également des divergences concernant le père de la requérante dont elle déclare qu'il serait devenu imam wahhabite, élément qui ne ressort nullement de ses déclarations faites en France où elle déclare ne pas savoir si ce dernier est toujours chauffeur, car elle n'a pas de nouvelles de lui.

6.7 Dans sa note complémentaire du 26 mai 2023, la requérante déclare avoir été influencée par un ami en France qui lui aurait « *donner une histoire qui va [lui] donner les papiers directement* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. Il constate en effet qu'il s'agit plutôt de deux variantes issues d'une crainte de mariage forcé et que les divergences au sujet du métier de son père, élément personnel et qui relève du détail, démontrent le manque de sincérité de la requérante plutôt que la création de toute pièce d'un récit d'asile par un inconnu censé lui obtenir le statut de réfugié.

6.8 Outre la différence de récit relaté par la requérante en France et en Belgique, qui jette un sérieux doute quant à sa sincérité et sa bonne foi, le Conseil relève que ses déclarations concernant sa relation avec sa marâtre et son père ainsi que son second mariage forcé avec le frère aîné de son défunt mari, faites dans le cadre de sa demande de protection internationale sont généralement vagues, peu circonstanciées et manquent de sentiment de vécu. Le Conseil n'est pas convaincu par les propos de la requérante en ce qui concerne notamment les raisons pour lesquelles la famille de son père et sa marâtre ne l'aimaient pas et les maltraitements qu'elle dit subir dans le cercle familial qui sont imprécis et flous (dossier administratif, pièce 7, pp. 16 à 19). Il en va de même concernant les raisons de son mariage avec M., qui restent floues, après pourtant plusieurs interrogations, dès lors qu'elle déclare dans un premier temps qu'il s'agit de la coutume : « *Chez moi, en général ça se passe comme ça, qd [quand] mari décède et que la belle-famille demande de garder la femme pour l'un des frères, les parents acceptent sans problèmes* » et déclare ensuite « *Mon père ne m'aimait pas, s'il m'aimait il n'allait pas décider que j'épouse une personne qui a un problème mental [...] Je ne sais pas vraiment quel intérêt il a pour me donner à cet homme en mariage* » (dossier administratif, pièce 7, pp. 31 à 33). Il en est de même des propos concernant l'annonce de ce mariage, son déroulement ainsi que les trois mois de vie avec M. qui ont suivis pour lesquels la requérante n'apporte aucune réponse étayée ou détaillée et dont il ressort un manque total de sentiment de vécu.

6.9 S'agissant du rapport médical circonstancié du 25 mai 2023 dressé par l'ASBL « Constats » auquel est annexé une consultation gynécologique (qui fait notamment état de douleurs gynécologiques et l'ordonnance médicale prescrit du « *Dominal Forte* » et du « *Risperidone* ») et une prescription médicamenteuse, celui-ci fait notamment état de plusieurs cicatrices jugées compatibles, très compatibles, typiques ou spécifiques des faits relatés par la requérante, en l'occurrence une petite cuillère jetée au visage, des griffures, l'arrachage de ses vêtements, des coups donnés avec de fines branches et des fils électriques, des brûlures causées par un morceau de bois chauffé et de l'eau bouillante, des coups de couteau, une chute dans des graviers et des traces d'entrave aux poignets. Il relève également différentes plaintes subjectives ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique « *typique des faits vécus* ». En conclusion, il indique que la requérante « *présente des séquelles cutanées (très nombreuses cicatrices) et psychologiques (syndrome de stress post-traumatique), compatibles à spécifiques de l'histoire relatée* ». Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

6.9.1 Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante et en constatant qu'elles sont compatibles ou très compatibles avec les maltraitements mentionnés ou typiques ou spécifiques de celles-ci, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups et brûlures volontairement infligés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des maltraitements intentionnellement infligés par le mari forcé, la marâtre ou le père de la requérante, par exemple une origine accidentelle, ou ayant trait à son parcours migratoire, ces hypothèses ne lui ayant, en effet, pas été soumises ou suggérées en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. En outre, le médecin ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il constate. De plus, le Conseil souligne qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « *compatibles à spécifiques* » des faits relatés par la requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical, délivré près de sept années après que la requérante ait quitté son pays, ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de son mariage forcé.

6.9.2 Toutefois, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

6.9.3 Néanmoins, si la crainte alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et CCE 261 657 - Page 14 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions à des violences qui lui auraient été infligées dans le contexte de son mariage forcé et familial. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de contradictions entre ses récits en Belgique et en France que d'inconsistances dans ses déclarations lors de son entretien personnel, telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever qu'à l'audience du 31 mai 2023, la partie requérante a expressément été interpellée au sujet de l'origine de ses lésions compte tenu des contradictions et inconsistances susmentionnées ; elle a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.4 Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.9.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions physiques et psychologiques attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er} et il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.10 En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.15 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.17 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET